

Toulon, le 17 JUIL. 2020

## Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique relatives à l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Pied de la chèvre », à Ginasservis, du syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets – nouvelle génération (SIVED NG)

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment les articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux *installations de stockage de déchets non dangereux* (ISDND), notamment son article 7 qui prévoit une bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de stockage et de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site du Pied de la chèvre, déposé par le *syndicat mixte de la zone du Verdon* (SMZV) du 15 septembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage, déposé par le SMZV le 15 décembre 2015, conjointement avec la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 13 janvier 2017 par le *syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets nouvelle génération* (SIVED NG) pour se substituer au SMZV ;

Vu l'arrêté complémentaire du 10 mai 2017 portant changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Pied de la chèvre », au profit du SIVED NG ;

Vu les compléments aux dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et d'instauration de servitudes d'utilité publique apportés par le SMZV le 31 août 2016 et le SIVED NG le 8 janvier 2018 et le 12 mars 2019 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu le rapport du 6 septembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur considérant que le

dossier est complet et régulier et que la demande est recevable ;

Vu le courrier du 27 septembre 2019 transmettant la liste des servitudes envisagées au maire de Ginasservis ;

Vu le courrier du 24 octobre 2019 transmettant la liste des servitudes envisagées au maire de Saint-Julien-le-Montagnier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site du « Pied de la chèvre », à Ginasservis, et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2019 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ginasservis du 12 décembre 2019 et de Saint-Julien-le-Montagnier du 16 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 janvier 2020, notamment son avis favorable sur la demande d'instauration de servitude d'utilité publique d'isolement autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 10 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observations du SIVED NG sur le projet d'arrêté ;

Considérant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février susvisé, qui prévoient, notamment, que la zone à exploiter d'une ISDND doit être située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers, sous formes de contrats, de conventions ou de servitudes ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'exploitation d'un nouveau casier (casier 4) de l'ISDND du « Pied de la chèvre », à Ginasservis, le SIVED NG a sollicité que la garantie d'isolement, visée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, soit apportée sous la forme de servitudes d'utilité publique sur les parcelles dont il n'a pas pu acquérir la maîtrise foncière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1 – Parcelles cadastrales concernées par l'institution ou la prolongation de servitudes

Des servitudes d'utilité publique, constitutives de la bande d'isolement des tiers de 200 mètres autour des installations de stockage des déchets non dangereux, sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles des communes de Ginasservis et de Saint-Julien-le-Montagnier, qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé « Périmètre des SUP de l'ensemble du site ». Les références cadastrales des parcelles susvisées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	N° de parcelle	Propriétaire	Superficie totale	Superficie concernée par la SUP
Ginasservis	AD 54	SMZV	3ha 51a 80ca	1ha 83a 2ca
	AM 136	SMZV	70ha 17a 59 ca	8ha 16a 5ca
	AM 97	SMZV	9ha 49a 60ca	0ha 29a 2ca

Saint-Julien-le-Montagnier	BT 317	M. CAPOLINO	10ha 45a 25ca	1ha 5a 3ca
	BT 318	M. ARGENTO	8ha 98a 0ca	2ha 67a 72ca
	BT 319	Mme BASSE-GRELY	3ha 65ca 52ca	1ha 33a 11ca
	BT 320	M. et Mme CAIRE	3ha 80a 14ca	1ha 8a 37ca
	BT 321	M. COULOMB	11ha 4a 50ca	0 ha 17a 7ca
TOTAL			121ha 12a 40ca	16ha 59a 39ca

La superficie totale des servitudes d'utilité publique constitutives de la bande d'isolement des tiers de 200 mètres autour de l'installation de stockage des déchets non dangereux est de 16ha 59a 39ca.

Le plan fourni en annexe matérialise la délimitation des terrains afférents.

## Article 2 – Nature des servitudes

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont interdits les occupations et usages suivants :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à une activité de collecte, tri, transit, traitement ou valorisation des déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ou de loisirs ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-homes) et de camping-cars ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à une activité de collecte, tri, transit, traitement ou valorisation de déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ou de loisirs ;
- le creusement de puits ou forages sauf ceux destinés à la surveillance des eaux ;
- la création de cultures ou d'activités d'élevage produisant des denrées destinées à la consommation humaine ;
- tout stockage de produits explosifs ou inflammables ;
- tout comblement sans dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets de l'ISDND du « Pied de la chèvre » ;
- tout aménagement modifiant l'écoulement des eaux superficielles en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND du « Pied de la chèvre ».

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont soumis à étude d'impact préalable les dérivations des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets de l'ISDND du « Pied de la chèvre » ou les captages d'eau dans ces ruisseaux ou fossés pour un usage quelconque.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu dit « Pied de la chèvre » dispose d'une servitude de passage sur les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, dès lors qu'il s'agit de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par la réglementation, comme le contrôle et la surveillance des eaux souterraines notamment.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SIVED NG au lieu dit « Pied de la chèvre », sur le territoire de la commune de Ginasservis.

## Article 3 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L515-10 et 12 du code de l'environnement, de l'article L153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la

publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées par les soins du préfet auprès du service de la publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité foncière sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4 – Indemnité**

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée au SIVED NG dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 – Notification**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification à l'exploitant, au maire de Ginasservis, au maire de Saint-Julien-le-Montagnier et à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels concernés.

#### **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera affichée, en mairies de Ginasservis et de Saint-Julien-le-Montagnier, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins de chacun des maires.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site Internet de la préfecture ou de son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce recours prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Ginasservis, le maire de Saint-Julien-le-Montagnier et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer et au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Serge JACOB